

PÔLE ARTS VISUELS PAYS DE LA LOIRE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 – Agrément des nouveaux membres

Les personnes désirant adhérer au pôle arts-visuels Pays de la Loire déclarent, en remplissant et signant le bulletin d'adhésion, être un·e professionnel·le du secteur et approuver les statuts et le règlement intérieur.

Le bureau statue, sur les demandes d'admission présentées.

Article 2 – Montant des cotisations

Pour les personnes physiques : l'adhésion coûtera au choix : 10, 20 ou 30 euros (case à cocher sur le bulletin d'adhésion). L'adhésion de soutien (membre bienfaiteur) est de 45 euros ou plus.

Pour les personnes morales, le montant de l'adhésion est fonction du nombre de personnes employées en équivalent temps plein (ETP) :

- supérieur à 20 ETP.....200 €
- de 10 ETP à 20 ETP.....150 €
- entre 5 et moins de 10 ETP.....120 €
- entre 2 et moins de 5 ETP..... 90 €
- entre 0,5 et moins de 2 ETP..... 60 €
- inférieur à 0,5 ETP..... 30 €

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

Pour les personnes physiques :

1. La démission doit être adressée au président
2. par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
3. comme indiqué à l'article 6 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves:

- Un comportement d'adhérent·e qui nuit aux buts que s'est fixés l'association ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé·e sera mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

4. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Pour les personnes morales :

1. par démission notifiée par écrit au Président de l'association ;
2. par dissolution ou cessation d'activité des personnes morales, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire ;
3. par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir

des explications. Sont notamment considérés comme motifs graves ; toute action visant à diffamer l'association ou ses représentants, ou porter atteinte directement ou indirectement aux buts qu'elle poursuit.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Assemblées des adhérents – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou 25 % des adhérents présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 7.1 des statuts, Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de son choix au moyen d'un pouvoir écrit et signé. Un membre mandataire ne pourra être porteur de plus de deux procurations.

Article 5 – Conseil d'administration

Le nombre de membres actifs au sein du conseil d'administration est fixé à 5 minimum. Ils ou elles sont élu-e-s pour deux ans renouvelable.

Article 6 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée ordinaire à la majorité des membres.